



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 28 mars 2023

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h13 et levée à 20h30

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Elise ; BAILLY Guillaume ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ;
CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO
Lorine ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN
Olivier ; MÉNESTRIER Jean-François ; MICHEL Marie-Thérèse ; NAPPEZ Anthony ; POUJET
Yannick ; TERZO André ;

C.C.L.L : CRETIN Emmanuel ; CHOPARD Félix ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ;
PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André ;

Étaient excusés :

G.B.M : BERNARD Franck ; DUSSAUCY Nadine ; LEMERCIER Myriam ; MAGNIN-FEYSOT
Christian ; MAILLARD Valérie ; PARIS Daniel ;

C.C.L.L : COULET Gérard ;

C.C.V.M : DOUBEY Boris ;

Secrétaire de séance : Jean-Claude CONTINI

Procuration de vote :

Mandant : Nadine DUSSAUCY

Mandataire : Jean-Marc BOUSSET

*DÉCHETTERIES***CONVENTION CCPHD/SYBERT POUR L'ACCÈS AUX
DÉCHETTERIES DE BOUCLANS ET VALDAHON**

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude STADELMANN, Vice-Président du SYBERT, en charge des déchetteries.

La convention avec la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD) arrivait à échéance au 31 décembre 2022.

Cette convention permet à certains habitants du SYBERT d'accéder aux déchetteries de la CCPHD ; les communes du SYBERT concernées sont :

- L'HOPITAL DU GROSBOIS
- LAVANS-VUILLAFANS
- ECHEVANNES
- DURNES
- SAULES
- BONNEVAUX LE PRIEURE
- NANCRAZ

Les déchetteries de la CCPHD concernées sont celles situées à VALDAHON et BOUCLANS. A noter qu'à l'heure actuelle, les déchetteries de la CCPHD ne sont pas équipées d'un système de contrôle d'accès. Leur fréquentation n'est donc pas précisément connue.

Pour la convention devant entrer en vigueur en 2023, il est proposé une nouvelle méthodologie, axée sur une estimation des fréquentations à partir des éléments en notre possession :

- extraire du logiciel ECOCITO MANAGER le ratio moyen de l'année n-1 pour les particuliers du territoire SYBERT,
- pour chacune des communes de la convention, retirer de ce ratio les fréquentations réelles dans les déchetteries du SYBERT et du SMCOM, fréquentations extraites des logiciels des dispositifs de contrôle des accès respectifs,
- en déduire le ratio estimé de l'utilisation des déchetteries de la CCPHD par les habitants des communes de la convention :
 - o Connaissant la population municipale de chaque commune de l'année n-1, ce ratio final nous permettra d'estimer le nombre de passages par les habitants des communes concernées sur les déchetteries du SMCOM ;
 - o Puis, appliquer le tarif par passage convenu.

Le tarif par passage est fixé pour l'année 2023 à **10 € TTC, soit 9,09 € HT** (TVA 10%)

Sur la base des fréquentations 2022, le montant de la nouvelle convention passerait à 38 000 €/an contre un montant de 55 000 € HT/an dans l'ancienne convention.

Cette convention aura une durée initiale d'un (1) an ; elle pourra être reconduite tacitement selon les mêmes termes pour une année. L'échéance maximale de la convention est fixée au plus tard le 31 décembre 2024.

A l'unanimité, le Comité Syndical valide les principes et les termes de la convention à signer avec la Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs (CCPHD) pour l'accès à ses déchetteries pour les usagers du SYBERT à compter de l'année 2023, reconductible par période de 12 mois, jusqu'au 31 décembre 2024 maximum et autorise le Président ou son représentant à la signer.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

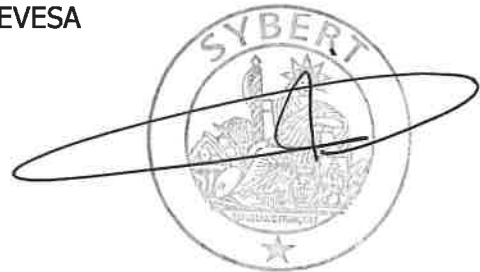
Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Secrétaire de séance,
Jean-Claude CONTINI





Convention définissant les modalités d'accès des habitants du SYBERT aux déchetteries de la CCPHD

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets représenté par Cyril DEVESA, agissant par délégation, en vertu de la délibération du 28 mars 2023,

Ci-après dénommée « le SYBERT »

D'une part,

La Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs représentée par François CUCHEROUSSET, agissant en sa qualité de Président, et en vertu de la délibération du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la CCPHD »

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre de leurs compétences et conformément à leurs statuts, la CCPHD et le SYBERT assurent la gestion des déchets ménagers et assimilés sur leur périmètre respectif. Les collectivités ont également en charge la gestion à minima des hauts de quais des déchetteries relevant de leur périmètre géographique.

Par une précédente convention, le SYBERT et la CCPHD ont convenu de permettre l'accès aux déchetteries de la CCPHD aux habitants du SYBERT situés dans les communes limitrophes du territoire administratif de la CCPHD.

Aujourd'hui, par la présente convention, les deux collectivités décident de proroger ce partenariat et de revoir les modalités de facturation de cette prestation.

En effet, les modalités prévues dans la convention actuelle reposaient sur une facturation calculée à partir d'une contribution à l'habitant votée chaque année et un nombre d'habitants prédéfini ; les évolutions des modalités techniques d'accueil des usagers sur les déchetteries du SYBERT notamment (contrôle d'accès par badge) permettent de mettre en place une facturation au passage réel.

L'installation de systèmes de contrôles d'accès est prévue en 2024 pour les déchetteries de la CCPHD. Dans l'attente, une méthode de calcul permettant de reconstituer le nombre de passages a été convenue entre les parties.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet:

- d'autoriser l'accès des habitants de certaines communes du SYBERT aux déchetteries de la CCPHD, dont la liste est mise à jour chaque année par le SYBERT (en annexe) après validation par les deux collectivités,
- de définir les modalités, notamment de facturation du service, applicables à ces autorisations d'accès.

Article 2 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Le SYBERT établit annuellement et en fonction de ses propres critères, la liste des communes dont les habitants sont autorisés à fréquenter les déchetteries de la CCPHD. Si cette liste vient à être modifiée, elle devra être transmise dans les meilleurs délais à la CCPHD et au plus tard avant le 30 novembre de l'année N-1 pour une prise en compte au 1^{er} janvier de l'année N.

Cette liste au titre de l'année 2023 est annexée à la présente convention.

Article 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES APPLICABLES ET SUIVI DES FRÉQUENTATIONS

La nouvelle méthodologie de calcul, axée sur une estimation des fréquentations à partir des éléments issus du logiciel de contrôle des accès par badge, est présentée ci-dessous.

Le tableau de simulation annuelle de cette méthodologie est joint en annexe de la présente convention.

Ainsi, la méthodologie est la suivante :

- extraire du logiciel ECOCITO MANAGER le ratio moyen de l'année n-1 pour les particuliers du territoire SYBERT ; exemple pour 2023, le ratio moyen est de 2,6 passages / an / habitant (ratio moyen particuliers SYBERT 2022)
- pour chacune des communes de la convention, retirer de ce ratio les fréquentations réelles dans les déchetteries du SYBERT et du SMCOM, fréquentations extraites des logiciels des dispositifs de contrôle des accès respectifs
- en déduire le ratio estimé de l'utilisation des déchetteries de la CCPHD par les habitants des communes de la convention :
 - o Connaissant la population municipale de chaque commune de l'année n-1, ce ratio final nous permettra d'estimer le nombre de passages par les habitants des communes concernées sur les déchetteries de la CCPHD;
 - o Puis, appliquer le tarif par passage convenu.

Le tarif par passage est fixé pour l'année 2023 à **10 € TTC, soit 9,09 € HT** (TVA 10%)

Le SYBERT soumettra, pour validation, en janvier n+1 un tableau de synthèse récapitulant l'ensemble des données.

Après validation commune par les deux collectivités, le titre de recettes sera établi par la CCPHD et l'avis de somme à payer, avec les éléments liquidatifs, transmis via la plateforme CHORUS.

Chaque année, un bilan intermédiaire sera fait par le SYBERT à fin juin et transmis à la CCPHD par mail ce qui permettra d'avoir une première tendance des données pour l'année.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCUEIL DES HABITANTS DANS LES DÉCHETTERIES

Les habitants des communes du SYBERT expressément listées en annexe sont autorisés à déposer leurs déchets dans les déchetteries de la CCPHD et ce, dans le strict respect du règlement intérieur applicable sur le périmètre de la CCPHD.

Tout usager devra respecter le règlement de la déchetterie qu'il visite et se soumettre aux règles propres du site.

Les deux collectivités s'engagent à poursuivre une parfaite collaboration afin de faciliter l'accès au service public des déchetteries de la CCPHD pour les habitants du SYBERT. Cela se traduit notamment par un échange régulier entre les services gestionnaires afin de partager les informations concernant les demandes d'accès formulées par les usagers.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet *rétroactif* au 1^{er} janvier 2023 pour une durée initiale d'un an.

A chaque échéance annuelle, la convention sera reconduite **tacitement** selon les mêmes termes pour une année ; toute modification, notamment de tarif, devra faire l'objet d'un avenant (excepté la liste des communes concernées) dont l'actualisation sera notifiée d'une collectivité à l'autre avant le 30 novembre N-1 pour une prise en compte au 1^{er} janvier N.

Les deux collectivités fixent une durée maximale de la convention pour une fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 6 : INTERPRÉTATION, LITIGES, TOLÉRANCES

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. En tout état de cause, il sera toujours privilégié en premier lieu la recherche d'une solution amiable entre les deux parties à la convention. A défaut et après avoir épuisé toutes les recherches de conciliation, il pourra être envisagé la saisine du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 7 : CLAUSES RÉSOLUTOIRES

La présente convention sera résiliée en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat et après mise en demeure restée sans effet.

Une telle résiliation n'ouvre au profit de chacune des parties aucun droit à indemnité ni dédommagement.

Fait en deux exemplaires.

A, le

Le Président du SYBERT,

Cyril DEVESA

A, le.....

Le Président de la CCPHD,

François CUCHEROUSET

**Liste des communes du SYBERT dont les habitants sont autorisés à accéder aux
déchettes de la CCPHD
(Au 1^{er} janvier 2023)**

Commune	Population Municipale 2022
L'HOPITAL DU GROSBOIS	593
LAVANS-VUILLAFANS	242
ECHEVANNES	88
DURNES	178
BONNEVAUX LE PRIEURE Village (Commune nouvelle d'ORNANS)	112
NANCRAY	1 259
SAULES	229
TOTAL	2 701

Tableau de simulation annuelle (2022) de la méthodologie de calcul

Commune	Ratio moyen particuliers SYBERT 2022	Ratio 2022 sur ST GORGON MAIN	Ratio sur SYBERT	Différence	Nombre d'habitants	Fréquentation totale estimée 2022	TOTAL	Coût annuel
L'HOPITAL DU GROSBOIS	2,6	0,000	0,334	2,266	593	1 344		
LAVANS-VUILLAFANS	2,6	0,012	0,050	2,538	242	614		
SAULES	2,6	0,000	1,371	1,229	229	281		
EHEVANNES	2,6	0,000	0,148	2,452	88	216	4 091	40 910,00 €
DURNES	2,6	0,022	0,129	2,448	178	436		
BONNEVAUX LE PRIEURE Village Commune nouvelle d'ORNANS	2,6	0,000	1,054	1,546	112	173		
NANCRAY	2,6	0,000	1,785	0,815	1 259	1 026		
Communes sous convention actuelle avec CCPHD + SAULES	Ratio 2022 moyen de passages par habitant (particulier) sur déchetteries SYBERT	Ratio de passages sur la déchetterie de ST GORGON MAIN	Ratio de passages sur les déchetteries du SYBERT	Par déduction, ratio de passages estimé sur les déchetteries de la CCPHD	Population Municipale 2022	Estimation de la fréquentation des habitants des communes SYBERT sur les déchetteries de la CCPHD		Base : 10 €/passage (idem SMCOM)